

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, appellant(e)

- et -

David Henley, intimé(e)

LÉGISLATION:

aux alinéas 825(1)(a) du Règlement de l'Air
aux alinéas 825(1)(b) du Règlement de l'Air
aux alinéas 825(1)(c) du Règlement de l'Air
aux alinéas 825(1)(d) du Règlement de l'Air

**Licence radio, Licence à bord, Certificat de navigabilité, Certificat d'immatriculation,
Livres de bord**

**Décision à la suite d'un appel
G. Richard, J.L. MacKay, Zita Brunet**

Décision : le 11 janvier 1990

TRADUCTION

L'APPEL EST REJETÉ, ET LA DÉCISION RENDUE À LA SUITE DE L'AUDIENCE EN RÉVISION EST MAINTENUE. UN CHÈQUE AU MONTANT DE 100 \$ À L'ORDRE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA DOIT ÊTRE ENVOYÉ LE OU AVANT LE 15 FÉVRIER 1990 AU TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE, 344, RUE SLATER, PIÈCE 405, OTTAWA (ONTARIO) KIA ON5.

Conformément à l'avis d'audience et à l'avis d'audience modifié dûment signifiés, une audience a été tenue pour entendre l'appel interjeté par M. David Henley contre la décision rendue par le conseiller M. Thomas Prescott le 13 octobre 1989, à la suite d'une révision.

L'intimé était représenté par M^e Fred Jones. L'appelant, M. Henley, ne s'est pas présenté. Nous avons attendu jusqu'à 10 h 15 et nous avons vérifié si M. Henley avait laissé un message, après quoi, nous avons décidé de poursuivre l'audience.

Le conseiller de l'intimé a demandé que l'on rejette l'appel et que l'on maintienne la décision rendue à la suite de l'audience en révision.

En l'absence du requérant, l'intimé n'a pas eu besoin de présenter sa plaidoirie et le Tribunal a décidé de rejeter l'appel et de maintenir la décision précédente.